



STATUTS

TITRE 1 : FORMATION - OBJET

Préambule

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents.

Article 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle est dénommée Aéro-club de Fontenay-le-Comte.

Article 2 : OBJET

L'association a pour objet de :

promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'État, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant, participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques : aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil, etc. et plus particulièrement avec les collectivités locales en charge de ces questions.

Article 3 : SIÈGE - DURÉE

Le siège de l'association est fixé à l'aérodrome, route de Maillezais, Fontenay-le-Comte, mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du comité directeur. Son aérodrome d'attache est Fontenay-le-Comte.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

membres actifs,
membres honoraires,
membres bienfaiteurs,
membres d'honneur.

Pour être membre actif de l'association, il faut remplir une demande d'adhésion, qui ne deviendra définitive qu'après agrément du bureau directeur de l'association, et s'acquitter d'une cotisation annuelle. Cet agrément est acquis de plein droit six mois après une demande restée sans réponse.

Si l'association est affiliée à une fédération ou à tout organisme représentatif, les membres actifs doivent se conformer aux règlements qui les régissent.

Ils s'engagent à apporter à l'association leur collaboration bénévole en rapport avec leurs compétences (permanence, entretien des locaux , nettoyage des aéronefs, etc.).

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, fixée par le comité directeur.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le comité directeur aux personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services exceptionnels à l'association.

Article 5 : DÉMISSION - RADIATION

La qualité de membre du club se perd par :

la démission,
le décès,
la radiation.

La radiation est prononcée par le comité directeur, pour inobservation des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du club, ou pour des motifs graves préjudiciables au club.

Le comité directeur statue après avoir entendu les explications que le membre visé sera appelé à lui fournir soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission désignée par le comité directeur.

TITRE II : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

les cotisations,
les subventions de l'État, des collectivités locales et d'établissements publics,
les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.
Les montants des cotisations annuelles sont fixés par le comité directeur.

Article 7 : COMPTES

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépense. Il peut également être tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Article 8 : FONDS DE RÉSERVE - CONTRÔLE

Il est constitué un fonds de réserve où est versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La composition du fonds de réserve peut être modifiée par délibération du comité directeur.

Un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant peuvent être nommés par l'assemblée générale. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le trésorier deux semaines avant l'assemblée générale.

Article 9 : FONCTIONNEMENT - COMITÉ DIRECTEUR

L'association est administrée par un comité directeur composé de 6 membres au moins et 18 au plus, membres actifs depuis au moins six mois.

Ne peuvent être élus au comité directeur que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales. La durée du mandat est de quatre ans.

Le comité directeur est élu par l'assemblée générale et il est renouvelable par quart tous les ans.

Une personne physique représentant une personne morale peut être membre du comité directeur.

Les membres sortants du comité directeur sont rééligibles.

Le comité directeur a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais, dans ce cas, la cooptation sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Article 10 : BUREAU DIRECTEUR

Le bureau directeur est composé au minimum de :

un président, un vice-président, un secrétaire général, un trésorier.

Le président est élu par le comité directeur. Son mandat est d'un an.

Le comité directeur choisit parmi ses membres, à la majorité absolue les autres membres du bureau directeur. Leur mandat au bureau prend fin en même temps que le mandat du président.

Le bureau directeur est l'organisme d'exécution du comité directeur dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou a défaut, par tout autre membre du bureau ou du comité spécialement habilité à cet effet par le comité directeur.

Le président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du bureau, sauf au trésorier ; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence ou d'empêchement il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le premier vice-président, l'un des vice-présidents ou à défaut le secrétaire général.

Le secrétaire général (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du comité, du bureau et des assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale.

Article 11 : COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des remboursements de frais peuvent exceptionnellement leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le comité directeur.

Le comité directeur surveille la gestion du bureau directeur et autorise éventuellement le président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Les décisions du comité directeur seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet et portées à la connaissance des membres de l'association.

TITRE III : DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend les membres actifs à jour de leur cotisation. Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.

Elle est présidée, en principe, par le président, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance. Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative. Les membres composant l'assemblée doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour est établi par le comité directeur.

L'assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit la moitié des membres présents ou représentés, ayant voix délibérative.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du comité directeur sortant, à la majorité relative.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des assemblées générales ordinaires et extraordinaires peuvent être réunies à toute époque de l'année, sur l'initiative du comité directeur ou sur demande écrite du tiers des membres actifs, sur ordre du jour précis.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'assemblée générale annuelle. Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres.

Article 13 : PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales, sont consignées dans des procès-verbaux par le secrétaire général ou son adjoint, signés par le président de séance et le secrétaire de séance sur des feuillets datés conservés au siège de l'association. Il en est de même pour les délibérations du comité directeur.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour : l'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les convocations sont adressées aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les modifications projetées seront portées à la connaissance des membres dans le même délai.

Article 15 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'au cours d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le comité directeur est habilité, s'il le considère nécessaire, à établir et diffuser un règlement intérieur. Ce règlement pourra être modifié par le bureau directeur, à titre exceptionnel, et jusqu'au plus prochain comité directeur seulement.

Affiché dans les locaux de l'association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur a, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres actifs de l'association, qui seront irréversiblement présumés en avoir eu connaissance. Il devra cependant ensuite être approuvé par la plus prochaine assemblée générale pour continuer à être ensuite applicable.

Article 17 : AFFILIATIONS

L'association pourra s'affilier à une ou plusieurs fédérations ou à tout organisme représentatif et devra dans ce cas se conformer aux statuts et règlements qui les régissent.

Article 18 : DÉONTOLOGIE

Toutes discussions ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales sont interdites au sein de l'association.

Article 19 : SURVEILLANCE

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portées à la connaissance de la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale et publiées au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du bureau directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 2 mars 2003.

Le président,

Marc HERRY

La secrétaire,

Françou MASSICOT